

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude

COMMUNES DE BADENS ET D'AIGUES-VIVES

Enquête Publique unique

- portant sur :
- ⇒ l'utilité publique du projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crue sur le ruisseau de Canet en amont du village de Badens
 - ⇒ l'autorisation de cette opération
 - ⇒ la déclaration d'intérêt général de cette opération au titre des dispositions du code de l'environnement

réalisée du 18 juin 2013 au 18 juillet 2013

Rapport du commissaire enquêteur

M. BOSSOT Michel
Commissaire Enquêteur
Le Saint-Louis – Porte C
238, Avenue d'Occitanie
34090 – MONTPELLIER

Etabli le 26 août 2013

PREAMBULE

Le présent dossier a pour objet de présenter le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qu'il a conduite conformément :

► A l'arrêté n° A 2013141-0001 du 22 mai 2013 de Monsieur le Préfet de l'Aude, ouvrant cette enquête publique unique portant sur :

- l'utilité publique du projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crue en amont du village de Badens par le Syndicat mixte des Balcons de l'Aude (S.M.B.A.), et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation.
- l'autorisation de cette opération au titre des articles L.211-7, L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à 214-31 du code de l'environnement (rubriques 3.1.1.0. et 3.2.3.0.)
- la déclaration d'intérêt général de cette opération au titre des articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement (rubriques 3.1.2., 3.1.3.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0., 3.2.2.0. et 3.2.5.0.)

et fixant la procédure d'enquête.

► Aux dispositions des textes du code de l'expropriation et du code de l'environnement relatifs à cette enquête publique et notamment les articles ci-dessus cités.

Outre ce préambule, le dossier comporte quatre chapitres :

Chapitre I - Historique – Motivations du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude et objet de l'enquête	page 3
Chapitre II - Contenu des documents mis à la disposition du public	page 4
Chapitre III - Déroulement chronologique de l'enquête publique	page 7
Chapitre IV - Observations recueillies du public	page 9
Chapitre V - Annexes	page 11

Chapitre I – Historique – Motivations du Syndicat mixte des Balcons de l’Aude et objet de l’enquête :

1 – Motivations :

Lors des épisodes pluvieux de novembre 1999 dans le département de l’Aude, les communes de Badens et Aigues-Vives ont connu une crue dévastatrice qui a affecté de multiples enjeux sur les centres bourgs :

- à Badens, traversé par le ruisseau de Canet, la majeure partie du village – au moins 120 habitations - a été inondée ;
- plus à l’aval, pour le village d’Aigues-Vives fréquemment victime des crues du ruisseau Neuf issu de la confluence entre le ruisseau de Canet et le ruisseau du Réal, c’était la cinquième inondation depuis 1940.

Afin de diminuer la vulnérabilité de nombreuses habitations dans ces deux villages particulièrement sensibles au risque inondation, le Syndicat Mixte des Balcons de l’Aude prévoit de mettre en œuvre leur protection par la création d’un barrage écrêteur sur le ruisseau de Canet.

2 – Historique :

Suite aux dégâts infligés par la crue de 1999, le S.M.B.A. a engagé différentes actions et réflexions :

- études spécifiques dès 2001 avec schéma d’aménagement en 2004 ;
- réflexions sur la faisabilité et les caractéristiques possibles des aménagements envisageables, au stade étude préliminaire en 2010 puis au niveau avant-projet en 2011, avec notamment la protection du centre aggloméré de Badens.

A l’issue de ces différentes investigations, le parti d’aménagement retenu est la création d’un bassin de rétention à pertuis ouvert, en amont immédiat du village de Badens afin d’écarter les crues du ruisseau et de limiter les débordements à l’aval (à Badens et dans une moindre mesure à Aigues-Vives)

Les raisons de ce choix sont les suivantes :

- nécessité de réguler les débits en amont, car dans la traversée du bourg le ruisseau est trop étranglé et on ne peut y édifier des digues ;
- un bassin d’un volume de stockage de 130.000 m³ (moyennant excavations dans la cuvette) associé à un ouvrage de fuite de diamètre 1.200 mm. permet d’écarter la crue centennale et donc de mettre hors d’eau plus de 120 habitations du centre de Badens et de limiter les débits attendus au droit d’Aigues-Vives (jusqu’à 15% d’eau en moins)
- des sondages puis une étude géotechnique ont confirmé la faisabilité à cet endroit de la digue de retenue et du déversoir de sécurité ;
- le coût prévisionnel est acceptable au niveau du Syndicat.

Au cours de son élaboration, ce projet a fait l'objet d'une concertation entre le S.M.B.A., le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières et les services de l'Etat.
Il s'inscrit dans les recommandations du Plan d'Actions de Prévention contre les Inondations (P.A.P.I.) du département de l'Aude.

En définitive, le projet consiste à créer un bassin de rétention sur le ruisseau de Canet qui en écrêterait les crues afin de limiter les inondations à l'aval (village de Badens et également celui d'Aigues-Vives). Plus précisément, ce projet permettrait de mettre hors d'eau le bourg de Badens pour une crue centennale, c'est-à-dire équivalente à la crue de 1999.

3 – Objet de l'enquête :

- le projet nécessitant l'acquisition de terrains privés, un processus de demande de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et nécessaire : c'est le but du **premier dossier**.
- Compte tenu de ses caractéristiques, le projet entre dans le champ d'application du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'Autorisation et de Déclaration vis-à-vis de la Loi sur l'Eau.
- De plus, une Déclaration d'Intérêt Général est nécessaire.

Conformément au principe de fusion des enquêtes publiques, il est procédé à une **seule** enquête publique conjointe au titre de :

- ▶ la demande de Déclaration d'Utilité Publique
- ▶ la demande d'Autorisation prévue aux articles L.214-1 à L.214-11
- ▶ la demande de Déclaration d'Intérêt Général prévue à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

La demande d'Autorisation Loi sur l'Eau et la demande de Déclaration d'Intérêt Général font l'objet d'un **deuxième dossier** et donneront lieu de la part du commissaire enquêteur à un avis et à des conclusions distinctes de ceux relatifs au **premier dossier** (la D.U.P.)

Chapitre II – Contenu des documents mis à la disposition du public :

Sont mis à disposition pour être consultés :

☆ - l'arrêté n° 2013141-0001 de Monsieur le Préfet de l'Aude ouvrant cette enquête conjointe, citant le commissaire enquêteur nommé le 30 avril 2013 par la décision n° E13000126/34 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, et fixant la procédure (pièce jointe en annexe n°1)

- ☆ - les exemplaires des journaux où celle-ci a été annoncée (pièces jointes en annexes n° 2a et 2b, 3a et 3b)
- ☆ - Les deux dossiers établis par le Syndicat mixte des Balcons de l'Aude, qui sont présentés conjointement au public, mais qui distinguent :
 - le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
 - et le dossier de demandes d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement et de Déclaration d'Intérêt Général.

Afin de faciliter pour le public la prise de connaissance de ces deux dossiers, qui représentent quelques 320 pages au total, le commissaire enquêteur en avait, dès leur réception de la part de la Préfecture de l'Aude, préparé une analyse d'ensemble explicitant comme suit leur contenu (ce qui n'anticipe aucunement sur ses avis formulés après le rapport) :

1^{er} dossier, d'enquête préalable à la D.U.P.

Conformément au Code de l'Expropriation, ce 1^{er} dossier comprend :

- A = les informations juridiques sur le déroulement de l'enquête et la procédure d'expropriation appelée à la suivre ;
- C = notice explicative à 2 niveaux :
 - C1 = notice de présentation générale, exposant le but de l'opération, rappelant les études préalables, puis les investigations, ayant conduit au choix du projet présenté ;
 - C2 = notice donnant des précisions détaillées :
 - C21 → sur l'ensemble des caractéristiques géométriques de l'aménagement ;
 - C22 → puis sur chacun des principaux éléments constitutifs du projet :
 - digue étanche dont la crête est calée à 86 NGF et le déversoir à 85,2 afin de générer un volume de stockage suffisant (130.000 m³) pour écrêter la crue centennale, les PHEC ne devant pas dépasser 85,7 d'où marge de 30 cm.
 - clé d'encrage descendue jusqu'au substratum sain ;
 - évacuateur de crue avec renforcement des talus par un matelas de gabions sur toute l'étendue du déversoir ;
 - pertuis ouvert à fonctionnement régulé, par une buse de diamètre 1.200 mm.
 - remblaiement de la plate forme de la RD 157 qui sera longée par la retenue, et dont le niveau de 86 NGF commande celui de la digue ;
 - zones excavées de 45.000 m³ dans la cuvette (indispensables pour que la retenue puisse stocker 130.000 m³) dont 30.000 m³ seront réemployés pour la constitution de la digue et 39.000 m³ foisonnés mis en dépôt sur les terrains à acquérir hors de la cuvette.

B et D = plans situant le projet, précisant les emprises à acquérir, celles à excaver et celles appelées à être submergées, avec des coupes détaillées de la digue en travers comme en long.

Figurent également, entre autres Documents Règlementaires :

- ▶ les conventions foncières signées avec l'Établissement Public Foncier-Languedoc Roussillon les 04.06.2012, 27.06.2012 et 12.11.2012 ;
- ▶ la délibération 07/2012 du comité syndical du SMMAR approuvant le 23.02.2012 ces conventions à l'état de projets ;
- ▶ la délibération 35/2012 du comité syndical du SMMAR approuvant le 18.10.2012 l'extension du périmètre à acquérir de 21 ha. à 30 ha. ;
- ▶ la délibération 17/2012 du conseil syndical du SMBA validant le 30.10.2012 les dossiers préalables aux 3 enquêtes, le projet avec son montant de 1.315.000 €, l'évaluation des incidences Natura 2000 et la simulation de l'onde de rupture.

2ème dossier, de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, et de déclaration d'Intérêt Général :

Conformément au Code de l'Environnement, ce deuxième dossier comprend les pièces requises pour l'instruction conjointe des deux procédures Loi sur l'Eau et D.I.G., mais en donnant lieu à une enquête publique unique.

Notamment parmi ces pièces qui sont ainsi obligatoires :

- **en 3** la notice de présentation générale qui expose successivement :
 - le but de l'opération ;
 - les études préalables, puis les investigations, dont la synthèse a débouché sur plusieurs partis d'aménagement potentiels envisageables ;
 - les critères qui ont présidé au choix du projet présenté ;
 - les caractéristiques géométriques d'ensemble des ouvrages (dimension, niveaux, volumes, superficies, des ouvrages)
 - puis le détail des études géotechniques - rapport annexé de 89 pages - avec les préconisations à transcrire dans les éléments constitutifs du projet ;
 - la description de ces principaux éléments (digue, clé d'encrage, évacuateur de crues, pertuis ouvert, RD 157)
 - la sensibilité du site vis-à-vis de l'aléa sismique ;
- **en 4** le document d'incidence, obligatoire pour préciser les impacts du projet sur l'eau et le milieu aquatique, selon la démarche :
 - a) – analyse de l'état initial dont les caractéristiques sont cernées en abordant une gamme de 9 domaines dont : pluviométrie / géologie / hydrologie / sismique / qualité de l'eau / et surtout 20 pages concernant les milieux naturels (habitats, zones humides, flore et faune)
 - b) – incidences du projet recensées du projet selon les volets :
 - écoulement des crues et risques résiduels ;
 - scénario de rupture de la digue (10 pages)
 - qualité et usages de l'eau ;
 - impact sur le milieu naturel et les zones Natura 2000 (habitats, zones humides, espèces, phase chantier)
 - conclusion de ces 17 pages.

- en 5 la gestion de l'ouvrage :
 - obligations du SMBA responsable ;
 - consignes lors de la 1^{ère} mise en eau ;
 - consignes d'exploitation et d'entretien ;
 - consignes de gestion des crues.
- en 6 la compatibilité avec le SDAGE et le PLU.

Au titre de la procédure D.I.G. :

- mémoire justificatif ;
- coût d'investissement et d'exploitation ;
- prévision de réalisation du chantier.

Le dossier est donc complet.

Chapitre III – Déroulement chronologique de l'enquête publique :

Par arrêté n° 2013141-0001 en date du 22 mai 2013, Monsieur le Préfet de l'Aude a rappelé la désignation le 30 avril 2013 par Madame le Président du Tribunal Administratif, de Monsieur Michel BOSSOT – 34090 MONTPELLIER
Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées honoraire, pour conduire l'enquête.
Le même arrêté (pièce n°1 du dossier) en a précisé les modalités :

Dates : du 18 juin 2013 au 18 juillet 2013 inclus, soit trente et un jours consécutifs.

Heures d'ouverture habituelles des deux mairies, siège de l'enquête :

- Mairie de BADENS :
- lundi 8h30 à 9h30 et de 11h à 12h / 16h à 18h
 - mardi 8h30 à 9h30 et de 11h à 12h / fermé l'après-midi
 - mercredi 10h à 12h / fermé l'après-midi
 - jeudi 8h30 à 9h30 et de 11h à 12h / 16h à 18h
 - vendredi 8h30 à 9h30 et de 11h à 12h / fermé l'après-midi.
- Mairie d'AIGUES-VIVES :
- lundi, mardi, et jeudi de 14h à 18h30
 - vendredi 14h à 17h30. Fermé le mercredi.

Permanences du commissaire enquêteur en ces deux mairies :

- BADENS → le mardi 18 juin 2013 de 9h00 à 12h00
 → le jeudi 04 juillet 2013 de 9h00 à 12h00
 → le jeudi 18 juillet 2013 de 9h00 à 12h00

La mairie étant exceptionnellement ouverte au public de 9h00 à 12h00 ces trois jours.

- AIGUES-VIVES → le mardi 18 juin 2013 de 14h30 à 17h30
 → le jeudi 04 juillet 2013 de 14h30 à 17h30
 → le jeudi 18 juillet 2013 de 14h00 à 17h00

Publicité :

Conformément à l'arrêté de Mr. le Préfet de l'Aude, la publicité et l'information du public ont été faites de la manière suivante :

- Insertion dans deux journaux (copies des parutions en annexes n° 2a et 2b, 3a et 3b)
 - ◆ MIDI LIBRE le 26 mai et le 19 juin 2013
 - ◆ LA DEPECHE le 28 mai et le 19 juin 2013Soit 23 et 21 jours avant le début de l'enquête et rappelée 1 jour après.
 - Affichage de l'avis au public sur les panneaux officiels de la mairie de Badens et de la mairie d'Aigues-Vives (certificats d'affichage de MMrs. les Maires joints en annexes n°4 et n°5)
-
- ◆ Le 13 mai, le commissaire enquêteur et la personne responsable du dossier à la Préfecture de l'Aude, Madame Bains de la Direction des collectivités et du territoire – Bureau de l'administration territoriale, se sont concertés afin de convenir des modalités de l'enquête et notamment de ses dates ainsi que des dates de permanences du commissaire enquêteur à la Mairie de Badens, siège de l'enquête, ainsi qu'à la Mairie d'Aigues-Vives.
 - ◆ Dans le cadre de la préparation détaillée de l'enquête, sitôt reçu le dossier de la part de la Préfecture, le commissaire enquêteur a eu des contacts suivis, par téléphone et par internet avec Madame Pouillat, Technicienne du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, responsable du projet : ceci afin de prendre connaissance de l'ensemble du dossier, de son contexte, de ses justifications sur le plan technique et urbanistique. Les explications reçues ont permis au commissaire enquêteur de parvenir à une connaissance approfondie du dossier.
 - ◆ A signaler un incident qui n'a toutefois pas eu de suite sur le déroulement de l'enquête : Le 10 juin, l'AVIS d'enquête affiché à Badens sur les lieux prévus pour la réalisation du projet a été arraché mais il a été rétabli le jour même, ainsi qu'en témoigne le constat en date du 12 juin de l'huissier M^o Durand, aussitôt missionné par le SMBA et le SMMAR (P.J.n°6)
 - ◆ Les permanences se sont déroulées normalement, aussi bien à la mairie de Badens siège de l'enquête qu'à la mairie d'Aigues-Vives.
Au début de la première permanence, à l'ouverture de l'enquête dans chacune des deux mairies, le commissaire enquêteur a rédigé et préparé, coté et paraphé le registre d'enquête, et visé toutes les pièces du dossier.
Trois personnes se sont présentées lors de la première permanence à Badens.
Deux autres personnes se sont présentées lors de la troisième permanence à Badens.
A l'issue de la dernière permanence à Aigues-Vives, à 17h30, le commissaire enquêteur a clos l'enquête et le registre dans cette mairie, puis il a rejoint la mairie de Badens de façon à y clore l'enquête et le registre, immédiatement avant la fermeture de cette mairie à 18h00.
 - ◆ Pour toutes ces permanences, le meilleur accueil m'a toujours été réservé, tant par Monsieur le Maire-Adjoint de Badens que par Monsieur le Maire d'Aigues-Vives et ses Adjoints, ainsi que par Madame la Directrice des Services et ses collaborateurs dans chacune des deux mairies.

- ◆ Conformément aux dispositions de l'article 8 - 1°) de l'arrêté préfectoral, les deux Conseils Municipaux de Badens et d'Aigues-Vives ont formulé leurs avis, tous deux favorables, par délibérations respectives du 01.07.2013 et du 25.06.2013. (pièces jointes en annexes n° 7 et 8)
- ◆ Conformément aux dispositions de l'article 8 – 1°) de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a rencontré sur place le mardi 23 juillet le responsable technique du projet, Madame Pouillat, Technicienne rivières du S.M.M.A.R. pour lui communiquer les observations recueillies durant l'enquête et consignées dans le procès verbal de synthèse qu'il avait rédigé.
Ils ont tenu une réunion de travail afin de s'en expliquer.
- ◆ En réponse à ce procès-verbal de synthèse, M. le Président du SMBA a produit, le 26 juillet 2013, le mémoire, analysé au chapitre IV, qui est joint en annexe n° 9.

Chapitre IV – Observations recueillies du public :

Aucune des cinq personnes reçues en mairie de Badens par le commissaire enquêteur n'a souhaité consigner ses observations sur le registre d'enquête.

Par contre, elles ont souhaité que leurs observations soient transcrites sur le registre par les soins du même commissaire, qui y a répondu ultérieurement dans son AVIS.

Strictement conformes à ce que ces personnes ont déclaré, ces observations sont les suivantes :

1 – Observations de M. et Mme BOUTOILLE formulées pendant la permanence du mardi 18 juin 2013 à la mairie de BADENS :

Ils sont venus prendre connaissance de l'ensemble du projet en commençant par se faire expliquer le dossier, en raison de l'importance de ses développements et de sa relative complexité quant à l'application de la Loi sur l'Eau : ont été alors explicitées les caractéristiques de l'aménagement retenu, les raisons de son choix en matière d'emplacement puis de type d'ouvrage, par rapport à d'autres éventualités qui avaient pu être envisagées.

On été examinés ensemble, à partir des 2 dossiers présentés :

- le dimensionnement des principales parties de l'ouvrage ;
- l'amélioration à attendre vis-à-vis des différentes crues pour le village de Badens ;
- la méthode employée pour l'évaluation des débits des crues ;
- les dommages à redouter si le barrage venait à se rompre, compte tenu de sa constitution en remblais compactés et non pas en béton.

2 – Observations de M. MARVIELLE Claude pendant la permanence du 18 juin à BADENS, qui sont intégralement rejointes par celles formulées par Mme MARVIELLE Magali et M. RONTES Nicolas pendant la dernière permanence le 18 juillet à BADENS :

Ces personnes m'ont indiqué que la famille MARVIELLE était propriétaire des parcelles 713 et 714, la 714 étant normalement prévue pour être acquise par le projet. Toutes trois souhaitent que soit conservé un boisement de frênes sur la 714, proche de l'enracinement rive gauche de la digue, mais en dehors semble-t-il de l'emprise de la digue, et situé à l'aval de l'ouvrage.

A priori, ce boisement ne serait donc pas destiné à être submergé ni recouvert par la digue. Ces frênes sont de taille appréciable et de plus sont vigoureux comme je l'ai constaté. Le document d'incidence, dans l'analyse de l'état initial du site, les a repérés pages 38 et 39 comme représentant un certain enjeu parmi les milieux naturels identifiés.

C'est pourquoi, tout en n'étant pas opposés à la cession de leur parcelle 714, M. MARVIELLE, et Mme MARVIELLE et M. RONTES, demandent avec insistance que ces frênes soient sauvegardés :

- pour préserver l'environnement de ce secteur dont leurs habitations sont très proches (parcelle 713 et parcelles voisines)
- pour constituer un écran végétal qui masquera pour eux la future digue, laquelle – bien qu'elle soit en terre et non pas en béton - n'en restera pas moins un ouvrage artificiel.

Par ailleurs, leur apparaît non évidente à saisir la distinction entre "l'emprise du projet" (en rouge sur le plan B2) et " la limite des acquisitions foncières " (également en rouge sur le plan D1)

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude

COMMUNES DE BADENS ET D'AIGUES-VIVES

Enquête Publique unique

portant sur l'utilité publique du projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crue
sur le ruisseau de Canet en amont du village de Badens

réalisée du 18 juin 2013 au 18 juillet 2013

Avis et conclusions du commissaire enquêteur

M. BOSSOT Michel
Commissaire Enquêteur
Le Saint-Louis – Porte C
238, Avenue d'Occitanie
34090 – MONTPELLIER

Etabli le 26 août 2013

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I – Avis sur la composition et la forme du dossier d'enquête d'utilité publique

Le dossier d'enquête est remarquablement complet et clair.

La publicité a été régulièrement effectuée : cette enquête a intéressé cinq personnes qui se sont exprimées en souhaitant que le commissaire enquêteur transcrive lui-même sur le registre d'enquête leurs déclarations.

II - Examen des observations

La teneur de leurs observations est exposée dans le chapitre IV du rapport.

1 → Observations de M. et Mme BOUTOILLE :

L'AVIS formulé ci-après répond en détail à toutes leurs questions, qui étaient pertinentes. Le mémoire du SMBA, faisant suite au procès-verbal de leurs observations (mémoire joint en annexe n°9) prend acte de ce que réponse a été apportée à leurs différentes interrogations par le commissaire enquêteur, au cours de sa permanence du 18 juin.

2 → Observations de M. MARVIELLE Claude, de Mme MARVIELLE Magali et de M. RONTES Nicolas :

Le boisement de frênes signalé, qui est remarquable, mérite en effet d'être sauvegardé (sauf impossibilité non détectée qu'entraîneraient les travaux)

Satisfaction sera donnée par le SMBA qui, dans son mémoire en réponse, s'engage à préserver le maximum de la frênaie : concrètement il précise par un plan (joint avec l'annexe n°9) les boisements qui seront conservés par différence avec la zone – limitée au strict nécessaire - où les travaux obligeront à des abattages, mais avec comme mesure compensatoire prioritaire leur replantation sur une zone ayant un effet de barrière visuelle pour les habitations de M. Marvielle, de Mme Marvielle et de M. Rontès.

III- Avis détaillé du commissaire-enquêteur :

Le dossier est bien introduit par le préambule qui justifie les procédures nécessaires. Se trouvent effectivement fournis les documents requis par les textes, à savoir :

□ *Pièce A* : les informations juridiques

- expliquent les différentes phases de l'enquête
- et annoncent les étapes qui y donneront suite :
 - études de détail afin de préciser le projet et notamment les emprises
 - qui pourront alors être soumises à l'enquête parcellaire ;
 - la procédure d'expropriation nécessaire aux acquisitions ;
 - intervention de l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon mandaté par convention du 27.06.2012.

□ *Pièce B et D* : cartes, plans et profils, présentés en couleur, sont remarquablement précis et clairs, faciles à saisir.

□ *Pièce C : la notice C1* rappelle les dégâts de la crue de 1999 qui a motivé de 2001 à 2011 les études préalables, puis les investigations et les critères de choix sur lesquels se base le projet retenu.

La notice C2 très détaillée donne toutes précisions :

☆ sur les caractéristiques géométriques de l'aménagement, tant en dimensions qu'en niveaux, volumes et superficies ;

☆ puis sur chacun des éléments constitutifs du projet, accompagnés de ses justifications :

- digue en remblai sélectionné et méthodiquement compacté, dont le parement aval a une pente adoucie à 1/4 par sécurité vis-à-vis des contraintes exercées lors du choc du déversement ;
- cote du déversoir calée à 85,20 ce qui ménage une marge de 80 cm. en dessous de la crête de la digue pour la crue centennale, et de 30 cm. encore pour la crue maximale de 93 m³/s, par rapport à la crête de la digue à 86 NGF.
- clé d'encrage descendue jusqu'au substratum sain en profondeur, en s'obligeant à une purge des 10.000 m³ de matériaux superficiels compressibles ;
- étanchéité garantie par un géotextile imperméable sur tout le parement amont ;
- protection des talus aval et aussi amont par un matelas de gabions prolongé en pied de digue qui est exposé qu'au ravinement des déversements ;
- marge de sécurité de 10 m. entre la RD. 157 et le plan d'eau ;
- excavations totalisant 45.000 m³ indispensables pour que la cuvette ainsi approfondie soit capable de stocker les 130.000 m³ requis, mais qui fourniront 30.000 m³ de matériaux réemployables pour le corps de la digue, les 39.000 m³ foisonnés excédentaires justifiant les emprises à acquérir pour mise en dépôt en dehors de la cuvette de 10 ha. pour arriver à 30 ha. :

Ces excavations sont ainsi étendues superficiellement dans le souci de limiter à 75 cm. la profondeur du déblai (afin d'éviter le dur, et aussi pour ne pas perturber les nappes)

En définitive le dossier présenté est sérieusement étudié : il est très détaillé et donne toutes les justifications de ses dispositions, notamment quant aux critères de choix du projet retenu, avec le souci de garantir la sécurité et de préserver l'environnement.

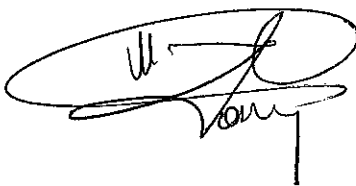
CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un bassin écréteur de crues en amont du village de Badens et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation, s'est déroulée régulièrement. Elle a suscité l'intérêt du public puisque cinq habitants de la commune de Badens sont venus rencontrer le commissaire enquêteur et lui ont demandé que leurs observations soient intégralement transcrites dans le registre de l'enquête.

Les caractéristiques du projet, son élaboration, le choix du parti d'aménagement, leurs justifications sur le plan technique ressortent de façon convaincante : ils sont clairement exposés, avec à l'appui des documents cartographiques, des plans et des dessins très accessibles et précis.

Compte tenu de l'intérêt public manifeste du projet présenté, j'émet un **AVIS FAVORABLE SANS RESERVES**, conformément aux articles L.11-2 et R.11-1 du Code de l'expropriation, en faveur de la déclaration d'utilité publique des travaux projetés et de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération. /

Fait à Montpellier le 26 août 2013



Michel BOSSOT
Commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude

COMMUNES DE BADENS ET D'AIGUES-VIVES

Enquête Publique unique

portant sur

- ☆ l'autorisation du projet de réalisation d'un bassin écreteur de crues en amont du village de Badens, par le syndicat mixte des Balcons de l'Aude ;
- ☆ la déclaration d'intérêt général de cette opération.

Avis et conclusions du commissaire enquêteur

M. BOSSOT Michel
Commissaire Enquêteur
Le Saint-Louis – Porte C
238, Avenue d'Occitanie
34090 – MONTPELLIER

Etabli le 26 août 2013

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I – Avis sur la composition et la forme du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est remarquablement complet et détaillé.

La publicité a été régulièrement effectuée : cette enquête a intéressé cinq personnes qui se sont exprimées en souhaitant que le commissaire enquêteur transcrive lui-même sur le registre d'enquête leurs déclarations.

II - Examen des observations

La teneur de leurs observations est exposée dans le chapitre IV du rapport.

1 → Observations de M. et Mme BOUTOILLE :

L'AVIS formulé ci-après répond en détail à toutes leurs questions, qui étaient pertinentes.

2 → Observations de M. MARVIELLE Claude, de Mme MARVIELLE Magali et de M. RONTES Nicolas :

Le boisement de frênes signalé, qui est remarquable, mérite en effet d'être sauvegardé (sauf impossibilité non détectée qu'entraîneraient les travaux) et le SMBA s'y engage.

III- Avis détaillé du commissaire-enquêteur :

Dès le préambule, il est expliqué que l'aménagement du bassin prévu est soumis à deux procédures de Déclaration distinctes (Loi sur l'Eau et Intérêt Général) relevant du code de l'environnement, mais avec une enquête publique unique.

On vérifie que se trouve effectivement présentés tous les documents exigés par les textes dans le cadre de ces deux procédures qui sont menées conjointement et notamment :

Autorisation Loi sur l'Eau

☐ **en 3** présentation du projet et principales caractéristiques, au regard de la nomenclature.

La notice situe bien le projet dans sa démarche initiée dès 2001 : études spécifiques, réflexions et recommandations, concertations.

Dans une optique de protection des centres bourgs, plusieurs partis d'aménagement ont été examinés, dont la liste potentielle est présentée.

Après élimination selon les arguments exposés en détail, s'est le bassin de rétention en amont des zones agglomérées qui apparaît le mieux adapté, mais avec plusieurs alternatives envisageables,

- tant en terme de localisation, où le site de Rustiques, bien que techniquement valable, est finalement écarté pour des raisons socio-économiques,
- que de dimensionnement des ouvrages, pour lequel trois configurations sont discutées, sans excavations ou avec, puis avec de quoi stocker la crue centennale en laissant s'écouler 32m³/s, débit limite admissible dans Badens.

Toutes les caractéristiques de base sont énumérées en page 10. A partir de la page 11, la présentation des différents aménagements constituant le projet commence par rappeler les études géotechniques, lesquelles ont été très poussées :

- campagne de reconnaissance avec 36 sondages, suivie d'essais en laboratoire ;
- conclusion des investigations synthétisée par un rapport qui traite sur 89 pages :
 - nature et compacité des sols, leur identification.
 - leur hydrogéologie et leur perméabilité.
- avec pour conséquence les préconisations de nature à assurer, notamment :
 - l'ancrage de la digue = purge préalable jusqu'au substratum.
 - son étanchéité = emploi d'un géotextile imperméable.
 - le talutage des zones à excaver limité à 1/4.
 - la marge de sécurité de 10 m. en bordure de la RD 157.
- la description plus poussée des différents aménagements permet de vérifier que ces préconisations ont bien été appliquées, par exemple :
 - digue : talus aval adouci à 1/4 pour résister aux contraintes engendrées par le choc du déversement des crues ;
 - déversoir calé à 85,2 NGF ce qui laisse 70 cm. de marge par rapport à la crête de la digue pour la crue centennale, et encore 30 cm. pour la crue maximale estimée ;
 - renforcement des talus par un matelas de gabions prolongé à l'aval par une zone de dissipation de 6m. ;
 - zones d'excavation : 45.000 m³ sont indispensables, mais dont 30.000 m³ se révèlent utilisables pour constituer la digue et conforter la RD 157 ;
 - sismicité : des précautions sont prises avec l'ancrage dans les marnes dures, bien que la sensibilité à ce risque soit faible dans ce secteur.

□ **en 4 le document d'incidence** précise minutieusement les impacts du projet liés à l'eau et au milieu aquatique, en observant une démarche en 2 étapes :

a) analyse très détaillée des caractéristiques initiales du milieu et définition des paramètres et contraintes nécessaires au dimensionnement des ouvrages : pour mieux les cerner sont inventoriés successivement 9 domaines replacés dans leurs contextes.

Notamment, l'expertise hydrologique détermine les débits caractéristiques du ruisseau de Canet pour des crues allant de la décennale à la crue exceptionnelle, en passant par celle de 1999 et la millénaire : ce qui conditionne le dimensionnement du réservoir.

Soulignons que 20 pages de cette analyse sont consacrées aux milieux naturels avec, à partir des observations de terrain, l'identification des habitats et des zones humides, la description de la flore associée, l'expertise faunistique en distinguant oiseaux, reptiles, mammifères et insectes, et pour conclure une évaluation des enjeux écologiques que tout cela représente.

b) les incidences du projet sont méthodiquement abordées, de façon thématique, selon les volets suivants :

➔ incidences sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines avec :

◇ impact du projet sur les crues – écrêtées jusqu'à la centennale - accompagné d'une évaluation des risques résiduels ;

◇ impact de l'ouvrage en cas de rupture de la digue, simulée selon un modèle numérique dont le maillage fin reproduit avec précision les éléments structurants de la traversée du village : topographie et constructions.

Est étudié le scénario de rupture progressive par effondrements successifs de la partie centrale de la digue, la brèche atteignant 50 m. au bout d'une heure.

Le modèle permet de simuler la propagation de l'onde de submersion, qui atteindrait le centre urbain de Badens au bout de 15 à 20 minutes.

Cette propagation est illustrée par 24 photos-montage avec cartographie des hauteurs et vitesses qu'atteindrait l'eau, les maximas se produisant à partir de 40 mn.

◇ pour prouver que cette rupture est improbable, des cercles de glissement ont été calculés de près, dans les circonstances les plus défavorables d'imbibition et de vidange rapide.

➔ incidences sur la qualité des eaux, leurs usages, et sur les activités liées à l'eau : aucune.

➔ incidences en phase chantier : il est prévu d'imposer aux entreprises les mesures qui préserveront le milieu.

➔ incidences sur le milieu naturel et les zones Natura 2000 : sont étudiés en détails les différents impacts avec proposition de mesures adaptées pour les réduire, sur les habitats naturels du site / les zones humides / les espèces : la ripisylve sera préservée et le site revégétalisé.

En conclusion, les moyens prévus permettront d'éviter ou de réduire les incidences sur le milieu naturel qui sera préservé.

□ **en 5 la gestion :**

Les obligations du SMBA propriétaire, exploitant et responsable de l'ouvrage sont énumérées de façon complète :

⇒ organisation de la visite technique approfondie tous les 10 ans, avec sélection des éléments à examiner plus particulièrement ;

⇒ consignes à mettre en place lors de la première mise en eau, puis pour garantir la surveillance (4 visites/an) et l'entretien, enfin consignes de gestion en cas de crue : personnes mobilisées et actions à mener selon les 3 niveaux d'alerte.

□ **en 6 compatibilité** avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et avec le PLU de Badens :

Le projet est tout à fait compatible.

Avis sur la Déclaration d'Intérêt Général :

Le mémoire justificatif fait ressortir que :

Assurer la protection contre la crue décennale des 120 habitations menacées à Badens et diminuer de 7 à 15% les débits attendus à Aigues-Vives, représente un intérêt général pour lequel la solution la plus appropriée est fournie par le projet présenté, très sérieusement établi, dont les choix sont pertinents par comparaison avec les autres potentialités qui pouvaient être envisagées dans le cadre des investigations et études ayant suivi la crue dévastatrice de 1999.

Son coût pour éviter la répétition d'un sinistre de cette ampleur, est accessible pour le SMBA maître d'ouvrage.

Les travaux peuvent être réalisés pendant les 6 mois où le milieu naturel est le moins sensible par conséquent sans atteinte sur la flore et la faune.

Pour conclure cet avis sur les deux Déclarations (DLE et DIG),

Le dossier présenté est extrêmement complet et répond à toutes les interrogations : il permet d'évaluer les incidences potentielles sur la ressource en eau, le milieu aquatique, le niveau et la qualité des eaux, puis il présente les mesures correctives ou compensatoires prévues.

C'est à l'examen de ce dossier que les conseils municipaux de BADENS et d'AIGUES-VIVES se sont prononcés favorablement sur le projet présenté et sur le dossier de Déclarations qui vient à son appui.

Indépendamment de l'avis favorable exprimé par son conseil municipal sur le présent dossier, Monsieur le Maire d'Aigues-Vives a formulé auprès du commissaire-enquêteur le souhait que, au cours d'une étape ultérieure, la commune d'Aigues-Vives fasse l'objet d'une opération de protection contre les crues, qui soit spécifique pour son bourg aggloméré.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête préalable à l'autorisation du projet de réalisation d'un bassin écréteur de crues en amont du village de Badens et à la déclaration d'intérêt général de cette opération s'est déroulée régulièrement.

Elle a suscité l'intérêt du public puisque cinq habitants de la commune de Badens sont venus rencontrer le commissaire enquêteur et lui ont demandé que leurs observations soient intégralement transcrites dans le registre de l'enquête.

Les documents exigés par les textes dans le cadre de ces deux procédures de Déclaration ont été fournis de façon très complète.

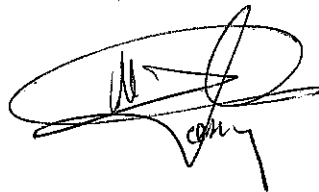
Notamment, les incidences sur le milieu naturel ont été méthodiquement évaluées après une analyse poussée du site avec ses paramètres et ses contraintes.

Les calculs de vérification de la stabilité de la digue, garantissent comme improbable le scénario de sa rupture qui néanmoins a fait l'objet d'une simulation sur modèle, dans le souci de ne négliger aucune question relative à la sécurité.

La qualité du dossier présenté, de son argumentation, ainsi que des réponses qu'il apporte, tant vis-à-vis de la Loi sur l'Eau qu'au sens de l'intérêt général, m'amènent à émettre un AVIS FAVORABLE SANS RESERVE en faveur de :

- ➔ l'autorisation de cette opération au titre des articles L.211-7, L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 du Code de l'environnement ;
- ➔ la déclaration d'intérêt général de cette opération au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 du Code de l'environnement.

Fait à Montpellier le 26 août 2013



Michel BOSSOT
Commissaire enquêteur